

Une protection sur mesure grâce au contrat de mariage

Tous les régimes matrimoniaux offrent des avantages. Reste à choisir le plus adapté à ses besoins et ses envies.

Si vous prévoyez de vous marier prochainement, prenez le temps de consulter un notaire pour choisir le régime matrimonial qui convient le mieux à votre situation familiale et professionnelle, ainsi qu'à vos projets actuels et futurs. Ce choix revêt une importance cruciale dans les rapports avec votre conjoint mais aussi dans vos relations avec les tiers.

BÂTIR ENSEMBLE

En l'absence de contrat de mariage, les époux se marient sous **le régime légal de la communauté d'acquêts** : tout ce qu'ils acquièrent après le mariage leur appartient en commun. De même, l'ensemble des gains et salaires du couple tombe dans un patrimoine commun dont ils possèdent la moitié chacun.

Ce régime légal de la communauté est adapté à ceux qui désirent bâtir leur patrimoine ensemble et mettre en commun leur enrichissement. Il intéressera particulièrement de jeunes époux qui ont sensiblement le même niveau de revenus et qui ne disposent pas encore d'un patrimoine commun ; ou les couples dont l'un des conjoints ne travaille pas et qui souhaitent le protéger.

CONSERVER SON INDÉPENDANCE ET PROTÉGER SES BIENS

Par contrat, le couple peut opter pour **le régime de la séparation de biens**. Il y a d'ailleurs une tendance chez les jeunes couples à préférer cette gestion autonome du patrimoine. Dans ce régime, aucun patrimoine commun. Chacun conserve les biens dont il était propriétaire avant le mariage mais aussi ceux qu'il acquiert en cours d'union, ainsi que ses revenus.

Attention, ce régime peut être inadapté si l'un des conjoints perçoit peu ou pas de revenus. Car, en cas de divorce ou de décès, il pourrait se retrouver démuné. Si les futurs époux maintiennent leur volonté de se marier sous ce régime, ils peuvent créer une société d'acquêts en stipulant dans leur contrat que certains biens, notamment leur logement, sont communs, de façon à offrir une protection minimale au conjoint.

LE RÉGIME LÉgal : LA COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS*

Pour

- ◆ Répond aux aspirations de la grande majorité des futurs époux.
- ◆ Les bénéfiques, gains et salaires d'un époux profitent à l'autre, même s'il n'a pas d'activité rémunérée.
- ◆ Convient aux jeunes époux dont un seul a une activité rémunérée.
- ◆ Biens reçus par héritage ou donation et biens acquis avant le mariage restent propres.
- ◆ Égalité de pouvoirs des deux époux.
- ◆ Signatures conjointes pour les actes importants.

* applicable aux couples mariés sans contrat

Contre

- ◆ Difficultés liées au partage des biens communs en cas de divorce.
- ◆ Évaluation délicate des récompenses (sommés dues par les époux à la communauté ou inversement) à la fin du régime.
- ◆ Fiscalité pénalisante si l'un des époux est salarié de l'autre.
- ◆ « Mauvaises affaires » d'un conjoint susceptibles de mettre en péril l'ensemble du patrimoine commun.
- ◆ Gestion égalitaire et concurrente pouvant conduire au blocage en cas de mésentente.

Le régime de séparation de biens, qui permet à chacun de conserver ses biens et ses revenus, est aujourd'hui une tendance chez les jeunes couples.



Le régime de la séparation de biens est ainsi adapté à ceux qui ont une vision séparatiste de leur patrimoine et qui veulent gérer leurs biens en toute indépendance. Il convient aussi parfaitement aux entrepreneurs ou à ceux qui ont la fibre entrepreneuriale car à l'égard des tiers, et notamment des créanciers professionnels, chacun engage seulement son patrimoine et non celui de son conjoint.

PROTÉGER SES BIENS TOUT EN PARTAGEANT LES RICHESSES

Le régime de la participation aux acquêts offre à la fois les avantages du régime légal de la communauté et ceux de la séparation de biens. Au cours du mariage, il fonctionne comme une séparation de biens, chacun conserve une complète autonomie quant à ses revenus et ses investissements, et ne peut pas engager les biens de son conjoint. Le patrimoine de l'autre est ainsi protégé des créanciers.

En revanche, en cas de décès ou de divorce, l'époux qui s'est le plus enrichi doit indemniser l'autre en lui versant une créance visant à égaliser l'enrichissement respectif de chacun au cours de la vie commune. Ce régime apparaît comme un excellent entre-deux. Le calcul de la créance peut toutefois générer des conflits, ce régime se révélant complexe à liquider au moment du divorce ou du décès. Sans compter que tout au long de leur mariage, ♦♦♦

LA SÉPARATION DE BIENS

Pour

- ◆ Totale indépendance patrimoniale des époux.
- ◆ Protège chaque époux des poursuites des créanciers de son conjoint.
- ◆ Possibilité d'acquérir un bien en indivision.
- ◆ Simplicité relative de liquidation du régime lors de sa dissolution.
- ◆ Peut convenir aux commerçants, aux époux exerçant l'un et l'autre une activité indépendante et, parfois, à ceux ayant des enfants d'un précédent mariage.

Contre

- ◆ Bénéfices, gains et salaires de l'un des époux ne profitent pas à l'autre.
- ◆ Dangereux pour le conjoint sans activité professionnelle.
- ◆ Indépendance financière qui ne joue pas (généralement) à l'égard du fisc.
- ◆ Régime de l'indivision ordinaire pour les biens achetés « à deux ».
- ◆ Depuis le 1^{er} janvier 2005, les donations entre époux de biens présents (par exemple une somme d'argent) sont irrévocables.

Conseil du notaire

Changer de régime, c'est possible !

Même si la rédaction d'un contrat de mariage adéquat est préférable dès l'origine, il est possible de changer de régime matrimonial si deux années se sont écoulées depuis le mariage (ou l'adoption du précédent régime) et que l'intérêt de la famille justifie le changement. Si le couple n'a pas d'enfant mineur, seule l'intervention du notaire est requise. Dans le cas contraire, ou si un enfant majeur ou un créancier s'est opposé au changement, une homologation judiciaire est indispensable. La procédure s'effectue alors devant le juge aux affaires familiales et l'assistance d'un avocat est obligatoire. ♦

Combien ça coûte ?

Le contrat de mariage

Comptez environ **400 €** pour la rédaction d'un contrat de mariage par un notaire. Une dépense raisonnable au regard du coût d'un éventuel changement de régime matrimonial en cours d'union, bien plus onéreux.



◆◆◆ les époux doivent conserver une traçabilité précise des fonds propres (économies antérieures au mariage, biens reçus par donation ou succession).

Le régime de la participation aux acquêts est adapté aux époux qui ont une réelle vision communautaire car l'époux qui ne travaille pas profite, par exemple en cas de décès ou de divorce, d'une partie de la richesse générée par son conjoint. À noter qu'il est possible de prévoir une clause d'exclusion des biens professionnels si l'on ne souhaite pas que le conjoint participe à cet enrichissement.

OFFRIR UNE PROTECTION MAXIMALE AU CONJOINT

En adoptant **le régime de la communauté universelle** par contrat de mariage, les époux mettent en commun l'intégralité de leurs biens. Couplé avec une clause d'attribution intégrale,

LA COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE (avec clause d'attribution intégrale au conjoint survivant)

Pour

- ◆ Régime le plus simple. Symétrie entre communauté de vie et d'intérêts.
- ◆ Pour le conjoint survivant, possibilité de disposer seul de tous les biens.
- ◆ Souvent recommandé aux personnes âgées n'ayant pas d'enfants.
- ◆ Pas d'ouverture de succession lors du décès.

Contre

- ◆ Pas de succession pour les enfants au décès du 1^{er} parent.
- ◆ Fiscalité alourdie pour les enfants au décès du 2nd conjoint, car ils ne bénéficient qu'une seule fois de l'abattement de 100 000 €.
- ◆ Irrévocabilité de la clause d'attribution intégrale au survivant, sauf en cas de divorce où elle est révoquée de droit.

LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS

Pour

- ◆ Avantages (pendant le mariage) de la séparation de biens sans les inconvénients (à la fin du régime).
- ◆ Satisfait le désir combiné d'indépendance et de participation aux bénéfices.
- ◆ Possibilité de limiter la créance de participation lorsqu'il existe des biens professionnels.

Contre

- ◆ Difficultés d'évaluation des patrimoines d'origine à la fin du régime.
- ◆ Obligation de liquider le régime dans les trois ans après sa dissolution.

il permet au conjoint survivant d'être propriétaire de l'ensemble de ce patrimoine unique au décès de son époux et de maintenir ainsi son niveau de vie.

Le régime de la communauté universelle est adapté pour offrir une protection maximale au survivant. Il lui permet de disposer seul de l'intégralité des biens. Toutefois, ce régime implique que les enfants percevront l'héritage au décès du second parent puisqu'au décès du premier, aucune succession n'est ouverte. ◆

ROSINE MAIOLO